

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Article 1er	1er
C onf	orme ...
Article 1er bis A (<i>nouveau</i>)	Article 1er bis A
Des antennes médicales de lutte contre le dopage sont agréées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Elles organisent, de façon anonyme si les intéressés le demandent, des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou présentant des pathologies liées à de telles pratiques.	Des antennes... ...Elles organisent des consultations... ...dopage. Ces consultations peuvent être anonymes.
Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.	Alinéa sans modification
Les personnes ayant bénéficié de ce suivi médical peuvent demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant la durée et l'objet du suivi.	Alinéa sans modification
Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage sont fixées par décret.	Alinéa sans modification
Article	1 ^{er} bis
Suppression	conforme
	Article 1 ^{er} ter
	Les cahiers des charges des sociétés nationales de programme prévoient des dispositions pour la promotion de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage.
	Article 1 ^{er} quater
	Les partenaires officiels des événements sportifs et des sportifs en tant que tels s'engagent à respecter une charte de bonne conduite définie par décret.
	Les établissements pharmaceutiques qui procèdent aux opérations définies au premier alinéa de l'article L. 596 du code de la santé publique contribuent également à la lutte contre le dopage et la préservation de la santé des

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
TITRE Ier	TITRE Ier
DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS	DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS
Article 2	<i>sportifs.</i>
Conf	forme.....
Article 3	Article 3
La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat, qui doit dater de moins d'un an.	La participation...
Article 3 bis	Article 3 bis
Tout médecin, lorsqu'il est consulté en vue de la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles 2 et 3, est tenu de surseoir à sa délivrance s'il est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage et de ne pas le délivrer en cas de confirmation.	...certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui... ...an.
Il transmet obligatoirement à l'une des antennes médicales mentionnées à l'article 1er bis A, sous forme anonyme, les constatations qu'il a faites.	Tout médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage est tenu de surseoir à la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles 2 et 3.
Il informe son patient de cette obligation et de cette transmission. Au choix de ce dernier ou de son représentant légal, il peut soit le diriger vers l'antenne médicale, soit, en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, lui prescrire des examens, un traitement ou mettre en place un suivi médical.	Il informe son patient <i>des risques qu'il court et lui propose</i> soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article 1 ^{er} bis A, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical.
Article 3 ter	Il transmet obligatoirement <i>au médecin responsable de l'antenne médicale</i> mentionnée à l'article 1 ^{er} bis A les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission.
Supprimé	<i>Le dispositif prévu aux deux alinéas précédents s'applique également lorsqu'un médecin est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage lors d'un acte participant au suivi médical d'un sportif, tel que prévu aux articles 4 et 6.</i>
	<i>Un décret fixe les conditions d'application de cet article.</i>
	Article 3 ter
	<i>La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article 3 bis est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.</i>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article 4

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles agréent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des produits dopants.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des produits dopants.

Article 4 bis (nouveau)

Tout médecin, lorsqu'il discerne qu'un de ses patients a recours au dopage, ou lorsqu'il constate chez lui des signes cliniques ou biologiques pouvant être liés à une pratique de dopage, l'informe sur les risques qu'il court et met en œuvre les moyens les plus adéquats pour lui venir en aide.

Article 5

.....C
onf
...

Article 5 bis (nouveau)

Les cas de dopage et de pathologies consécutives à des pratiques de dopage font l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à la cellule médicale prévue à l'article 9 par les médecins et les responsables des services et des laboratoires d'analyse de biologie médicale publics ou privés. Les modalités de cette transmission, qui garantissent l'anonymat des patients, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 3 quater (nouveau)

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 417 du code de la santé publique, après le mot : « République », sont insérés les mots : « , par le responsable d'une antenne médicale mentionnée à l'article premier bis A de la loi n° du relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ».

Article 4

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La liste des produits dopants est la même pour tous les sports.

Alinéa sans modification

Article 4 bis

Supprimé

Article 5

orme.....C
...
onf
...

Article 5 bis

Les informations relatives aux cas de dopage recueillies par l'antenne médicale mentionnée à l'article 1^{er} bis A sont transmises de manière anonyme à la cellule scientifique mentionnée à l'article 9 et à l'Institut de veille sanitaire mentionné à l'article L. 792-1 du code de la santé publique.

Les modalités de cette transmission, qui garantissent l'anonymat des personnes, sont fixées... ..d'Etat.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 7

Article 7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article 6, ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et médical.

Un livret...

...sportif et des *informations médicales en rapport avec les activités sportives.*

Seuls les médecins agréés en application de la présente loi sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article 14.

Alinéa sans modification

TITRE II

TITRE II

**DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE
CONTRE LE DOPAGE**

**DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE
CONTRE LE DOPAGE**

SECTION 1

SECTION 1

Du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

Du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

Article 8

Article 8

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres nommés par décret :

Le Conseil...
...dopage, autorité administrative indépendante, *assure une fonction de protection de la santé des sportifs, d'information des praticiens et des sportifs et de régulation des actions relatives à la lutte contre le dopage. Il comprend...*
...décret :

1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

Alinéa sans modification

– un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat,

Alinéa sans modification

– un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de cette cour,

Alinéa sans modification

– un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

Alinéa sans modification

2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

Alinéa sans modification

– par le président de l'Académie nationale de pharmacie,

Alinéa sans modification

– par le président de l'Académie des sciences,

Alinéa sans modification

– par le président de l'Académie nationale de médecine ;

Alinéa sans modification

3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

Alinéa sans modification

– un sportif de haut niveau désigné par le président du Comité national olympique et sportif français,

Alinéa sans modification

– un membre du conseil d'administration du Comité

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

national olympique et sportif français désigné par son président,

– une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Tout membre dont l'empêchement est constaté par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est déclaré démissionnaire d'office.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il n'a pas excédé deux ans.

Le premier Conseil de prévention et de lutte contre le dopage comprend trois membres nommés pour deux ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour six ans ; chacune des catégories définies aux 1°, 2° et 3° comportant un membre de chaque série. Le président est nommé pour six ans ; la durée des mandats des autres membres nommés est déterminée par tirage au sort. Le mandat des membres nommés pour deux ans peut être renouvelé.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage établit son règlement intérieur.

Les membres et les agents du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 9

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est informé des opérations de mise en place des contrôles antidopage, des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives et des sanctions prises par les fédérations en application de l'article 17. Lorsqu'il n'est pas destinataire de droit des procès-verbaux d'analyses, il en reçoit communication.

Il dispose :

– d'une cellule médicale qui est notamment chargée d'une mission de veille sanitaire sur le dopage. Les informa-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les membres prêtent serment dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

Article 9

Alinéa sans modification

Il dispose d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de la médecine sportive et du dopage.

La cellule scientifique est en outre chargée d'une mission de veille sanitaire sur le dopage. Les informations

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

tions recueillies par la cellule médicale en application de l'article 5 bis sont mises à la disposition du conseil et du ministre chargé des sports. Elles sont également transmises à l'Institut de veille sanitaire prévu à l'article L. 792-1 du code de la santé publique ;

– *d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de la médecine sportive et du dopage.*

Il adresse aux fédérations sportives des recommandations sur les dispositions à prendre en application de l'article 4 ainsi que sur la mise en œuvre des procédures disciplinaires visées à l'article 17.

Il est consulté sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Il propose au ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage et, à cet effet, se fait communiquer par les administrations compétentes ainsi que par les fédérations, groupements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives.

Il remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Il peut être consulté par les fédérations sportives sur les questions scientifiques auxquelles elles se trouvent confrontées.

qu'elle recueille en application de l'article 5 bis sont mises de manière anonyme à la disposition du Conseil et du ministre chargé des sports.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Il peut prescrire aux fédérations de faire usage des pouvoirs mentionnés aux articles 13 et 17 dans le délai qu'il prévoit.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

SECTION 2

SECTION 2

Des agissements interdits

Des agissements interdits

SECTION 3

SECTION 3

Du contrôle

Du contrôle

Article 14

Article 14

I. – Les médecins agréés en application de l'article 13 peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et prescrire des examens biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Ils peuvent remettre à tout sportif licencié une convo-

I.- Les médecins...

des prélèvements biologiques...

...interdites.

Alinéa sans modification

...cliniques et à

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

cation aux fins de prélèvements ou examens.

Ils peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Les contrôles prévus par le présent article donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis aux ministres intéressés, à la fédération compétente et au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés ainsi que leurs modalités.

II. – Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles 17 et 18, toute personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article 11 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus au I.

III. – Supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les échantillons prélevés lors des contrôles sont analysés par les laboratoires agréés par le ministre chargé des sports et, le cas échéant, par le Comité international olympique.

Alinéa sans modification

II.- Non modifié

III.- Suppression maintenue

Articles 15 et 16

.....C
onf
....

ormes.....
....

SECTION 4

SECTION 4

Des sanctions administratives

Des sanctions administratives

Article 17

Article 17

Les fédérations sportives agréées dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée engagent des procédures disciplinaires afin de sanctionner les licenciés, ou les membres licenciés des groupements sportifs qui leur sont affiliés, ayant contrevenu aux dispositions des articles 11, 12 ou du II de l'article 14.

A cet effet, elles adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Il est spécifié dans ce règlement que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il est...

...prononce,

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

dans un délai de trois mois à compter du jour où un procès-verbal de constat d'infraction établi en application du II de l'article 14 et de l'article 16 a été transmis à la fédération et que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier transmis à l'instance disciplinaire d'appel, laquelle rend dans tous les cas sa décision dans un délai maximum de cinq mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives prévues à l'article 11.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

Article 18

I. – En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12 et du II de l'article 14, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction dans les conditions ci-après :

1° Il est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant ;

2° Il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article 17. Dans ce cas, il est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ;

3° Il peut réformer les sanctions disciplinaires prises en application de l'article 17. Dans ce cas, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage se saisit dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle il a été informé de ces sanctions en application du premier alinéa de l'article 9 ;

4° Il peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

II. – Le conseil statue dans un délai de trois mois à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

après que les intéressés ont été en mesure de présenter leurs observations, dans un délai de deux mois...

à... *...maximum de trois mois*
...date.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

En complément des sanctions prévues ci-dessus, les fédérations sportives agréées peuvent prononcer une injonction informative et thérapeutique à l'encontre des licenciés ou des membres licenciés des groupements sportifs qui leur sont affiliés ayant contrevenu aux dispositions des articles 11, 12 ou du II de l'article 14. Le renouvellement de la licence est subordonné au respect de l'injonction.

Article 18

I.- Alinéa sans modification

1° Il est...

...fédérations sportives agréées dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ou aux entraînements y préparant ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Le conseil statue dans un délai de deux mois...

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

compter de sa saisine, qui est suspensive, ou, dans le cas prévu au 1° du I, à compter du jour où lui a été transmis le procès-verbal de constat d'infraction établi en application de l'article 14.

...l'article 14.

III.- Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer :

III. - Non modifié

- à l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par l'article 11 et par le II de l'article 14, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article 11 ;

- à l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article 12, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article 11 et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

IV. - Non modifié

IV.- Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage prises en application du présent article.

SECTION 5

SECTION 5

Des sanctions pénales

Des sanctions pénales

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Article 23

Le second alinéa de l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est supprimé.

L'article...
...précitée est *abrogé*.

Article 24

.....Co
nf ..

orme.....
..